

Règlement Disciplinaire de la FEKM-RD–Secteur France (adopté par l’assemblée générale du 25/10/2020)

Contenu

Table des matières

Article 1 ^{er} : Objet.....	2
TITRE 1.....	2
Organes et procédures disciplinaires.....	2
Article 2 : Composition.....	2
Article 3 : Compétences.....	3
Article 4 : Règles de fonctionnement des organes disciplinaires.....	3
Article 5 : Règles concernant la tenue des séances.....	4
Article 6 : Conflit d’intérêts.....	4
Article 7 : Obligation de confidentialité.....	4
Article 8 : Règles applicables à la communication.....	5
Article 9 : Engagement des poursuites.....	5
Article 10 : Instruction des affaires.....	5
Article 11 : Charge de la preuve.....	6
A défaut, il s’expose à ce que l’organe disciplinaire en tire les conséquences et qu’une décision soit prise à son encontre sur la seule base des éléments en sa possession.....	6
Article 12 : Mesures conservatoires.....	6
Article 13 : Déroulement de la procédure.....	6
Article 14 : Représentation.....	7
Article 15 : Consultation du dossier.....	7
Article 16 : Témoins et auditions.....	7
Article 17 : Délai de convocation en cas d’urgence.....	7
Article 18 : Possibilité de report.....	7
Article 19 : Déroulement de l’audition.....	8
Article 20 : Délibération et notification.....	8
Article 21 : Délais.....	8
Article 22 : Conditions et délais d’appel.....	9
Article 23 : Déroulement de l’appel.....	9
Article 24 : Notification et recours.....	10
TITRE 2.....	11
Sanctions disciplinaires.....	11
Article 25 : Liste des sanctions.....	11
Article 26 : Entrée en vigueur des sanctions.....	12
Article 27 : Publication des décisions.....	12
Article 28 : Sursis.....	12

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement, établi conformément aux statuts de la FEKM-RD-Secteur France, s'applique à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE 1 Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 : Composition

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire. Chacun se compose de trois membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive. Les présidents de la fédération ou de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Bureau de la FEKM-RD-Secteur France par un vote pris à la majorité des suffrages exprimés.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président de l'organe disciplinaire, la présidence est assurée par le membre le plus âgé de la commission pour la durée de mandat restant à courir.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Compétences

Les organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1° des associations affiliées à la fédération ;

2° des licenciés de la fédération ;

3° des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;

4° des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;

5° des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;

6° des sociétés sportives ;

7° tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Les organes disciplinaires de la FEKM-RD-Secteur France sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés, à l'esprit fondateur du Krav Maga, et de tout fait d'indiscipline et plus globalement toute violation à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Krav-Maga et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Article 4 : Règles de fonctionnement des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Les réunions peuvent se dérouler avec la présence physique des membres ou par conférence téléphonique, visioconférence, ou tout autre moyen permettant l'examen du dossier et les délibérations.

Chacun des organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée en son sein par l'organe disciplinaire sur proposition de son président.

Article 5 : Règles concernant la tenue des séances

L'organe disciplinaire statue en principe au vu du dossier en sa possession sans la tenue d'une audition avec présence physique des membres et personnes intéressées.

Le Président ou la personne mandatée à cet effet peut exceptionnellement décider de convoquer l'intéressé.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 6 : Conflit d'intérêts

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 7 : Obligation de confidentialité

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent règlement et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 8 : Règles applicables à la communication

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique ou tout moyen permettant de s'assurer de leur réception.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 9 : Engagement des poursuites

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la FEKM-RD-Secteur France qui saisit le Président de la commission de discipline.

Article 10 : Instruction des affaires

Lorsque les circonstances de l'affaire le justifient, celle-ci peut faire l'objet d'une instruction sur décision du Président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction sont désignées par le Bureau de la FEKM-RD-Secteur France. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 4, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;

2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée.

Elles reçoivent délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 11 : Charge de la preuve

L'intéressé est tenu de participer à la recherche de la vérité et de se soumettre aux demandes qui lui pourraient lui être faites en ce sens (productions de documents, ...).

A défaut, il s'expose à ce que l'organe disciplinaire en tire les conséquences et qu'une décision soit prise à son encontre sur la seule base des éléments en sa possession.

Article 12 : Mesures conservatoires

Si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe disciplinaire peut prononcer, à tout moment de la procédure et jusqu'à la décision à intervenir, toutes mesures conservatoires (suspension, ...) dans l'attente de la notification de la décision à intervenir.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti par le présent règlement.

Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 8 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 : Déroulement de la procédure

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 8, au minimum quinze (15) jours avant la date de la séance.

La convocation indique à l'intéressé ses droits tels que définis aux articles 14, 15 et 16 (représentation, de consultation et témoins).

La personne poursuivie est tenue de faire parvenir ses observations au moins quarante-huit (48) heures avant la date retenue pour l'examen de son dossier.

Article 14 : Représentation

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister à ses frais d'une personne capable de traduire les débats.

Article 15 : Consultation du dossier

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport lorsqu'une instruction a été effectuée et l'intégralité du dossier.

Article 16 : Témoins et auditions

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom quarante-huit (48) heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le président de la commission de discipline peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

En l'absence d'audience, l'intéressé peut transmettre leur témoignage dans des conditions à même de garantir leur authenticité.

Article 17 : Délai de convocation en cas d'urgence

Le délai de quinze (15) jours mentionné à l'article 13 peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie.

En ce cas, la faculté pour l'intéressé de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 18 : Possibilité de report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 19 : Déroulement de l'audition

Lorsque la personne poursuivie est convoquée devant l'organe disciplinaire, la personne chargée de l'instruction, lorsqu'une instruction est effectuée, présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne. Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 20 : Délibération et notification

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

L'association sportive ou la société sportive dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 21 : Délais

La Commission de Discipline de la FEKM-RD- Secteur France se prononce dans un délai de 3 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Ce délai peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son

représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.
Lorsque la séance a été reportée, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 22 : Conditions et délais d'appel

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel, dans un délai de sept (7) jours, par l'intéressé ou par le Bureau de la FEKM-RD-Secteur France.

Le délai d'appel est prolongé de cinq (5) jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège du membre est situé hors de la métropole sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 23 : Déroulement de l'appel

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

L'appelant doit adresser ses observations au plus tard quarante-huit (48) heures avant la date à laquelle son appel sera examiné.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 20 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du dernier alinéa de l'article 20 (voies et délais d'appels) et des dispositions propres à l'instruction.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 24 : Notification et recours

La notification de la décision est effectuée conformément aux dispositions de l'article 8.

Elle précise les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

TITRE 2 Sanctions disciplinaires

Article 25 : Liste des sanctions

Les sanctions applicables sont :

- 1°) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
- a) L'avertissement ;
 - b) Le blâme ;
 - c) La suspension de pratique ou d'exercice de fonctions ;
 - d) Des pénalités pécuniaires, dans le cas de faute disciplinaire imputable à une personne morale. Cette pénalité ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
 - e) Une interdiction d'exercice de fonctions ;
 - f) Une suspension de terrain ou de salle ;
 - g) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
 - h) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ;
 - i) Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation ;
 - j) La radiation ;
 - k) la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.
- 3°) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave à l'esprit fondateur du Krav Maga ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication définies ci-après.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

Article 26 : Entrée en vigueur des sanctions

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 27 : Publication des décisions

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 28 : Sursis

Les sanctions mentionnées à l'article 25, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 25. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Le présent règlement disciplinaire a été adopté lors de l'assemblée générale du 25/10/2020.